

lorsque par elle annulation ou suspension est annulée ou la période de suspension est terminée; et

la date de l'expiration de la période de suspension.

2. Le chapitre 89 des statuts de 1952 est en outre modifié par l'adjonction de l'article suivant:

41. (1) Le Bureau des examens de chirurgiens dentaires de compétence à tous les membres du Collège royal des chirurgiens dentaires du Canada qui sont spécialistes et dont les spécialités sont reconnues par l'Association Dentaire Canadienne et qui en font la demande dans les cinq années suivant la date à laquelle ils viennent de la présente loi.

(2) En cas de dissolution du Collège royal des chirurgiens dentaires du Canada, tous les membres qui ont obtenu la licence de leur examen de chirurgien dentaire du Canada par le Collège royal des chirurgiens dentaires du Canada ou au Bureau national d'examen de chirurgiens dentaires du Canada comprennent leurs successions ou ayants droit.

ACTE DU CANADA

3. Chapter 89 of the statutes of 1952 is further amended by adding thereto, as section 41 thereof, the following:

"41. (1) The Board shall issue its certificate of qualification to all Fellows of The Royal College of Dentists of Canada who are dental specialists and whose specialities are recognized by the Canadian Dental Association and who make application for such a certificate within five years from the date on which this Act comes into force.

(2) In the event of the dissolution of The Royal College of Dentists of Canada, all persons entitled upon its liquidation to become members of The National Dental Examining Board, any reference in this Act to the Royal College of Dentists of Canada or The National Dental Examining Board shall include their successors or assigns."